

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jerome De Benedictis et consorts – Sécurité et responsabilités sur le chemin de l'école (24_INT_135)

Rappel de l'interpellation

Déclaration de fonction : je suis Président du Bureau de l'Entente scolaire de Préverenges et environs (EPSP) et Syndic d'Echandens.

Le partage des responsabilités dans la surveillance des élèves sur le chemin de l'école est d'une complexité rare.

En effet, la co-responsabilité se partage entre les parents, la commune, le transporteur mandaté par la commune et finalement l'établissement scolaire autrement dit, le Canton. Les frontières sont aussi fines que mouvantes tant sur les prérogatives que sur leurs durées.

En cas de retard dans les transports ou de mauvais comportements des élèves hors du cadre scolaire, les responsabilités des uns et des autres sont parfois délicates à démêler et on assiste souvent à un ping-pong administratif entre les divers intervenants. Tant les parents que les communes et le Canton se retrouvent démunis face à des situations où les intervenants aux responsabilités variées sont nombreux.

Concrètement, cela mène aux situations suivantes :

- Des enfants (y compris des 1-2 P) passent plus de deux heures par jour dans les transports scolaires ou pour leur attente ;*
- L'organisation compliquée des communes afin de mettre en place une surveillance des élèves pour, parfois, une durée d'à peine 10 minutes ;*
- La complexité de ces situations est-elle compatible avec des élèves de 4 ans ?*

L'évolution de notre société nécessite que l'on considère ces problématiques à l'aune de leur complexité et j'ai l'honneur d'interpeller le Conseil d'État sur sa vision de la situation actuelle qui tend à se péjorer, souvent au détriment des élèves, des parents ou des communes.

Aussi, je pose les questions suivantes :

- Le Conseil d'État estime-t-il judicieux et réaliste que les communes soient responsables de la surveillance des élèves pour des périodes très courtes (par exemple 8h30 - 8h40, ou 12h00 - 12h10) ?*
- Les demandes sécuritaires des parents ayant tendance à augmenter, les communes doivent-elles envisager des mesures infrastructurelles de clôture des périmètres scolaires dans leurs constructions scolaires actuelles et futures ?*
- Vu la problématique liée aux enfants de 4 à 6 ans (1-2P), dont le déplacement dépasse la prise en compte de leur bien-être, ne serait-il pas judicieux, dans la mesure des possibilités infrastructurelles, de réévaluer certaines décisions d'enclassement en les enclassant au sein des bâtiments de leurs communes et ainsi éviter leur déplacement ?*

Conclusion : Souhaite développer

*(Signé) Jerome De Benedictis
et 10 cosignataires*

Réponse du Conseil d'Etat

I. Préambule

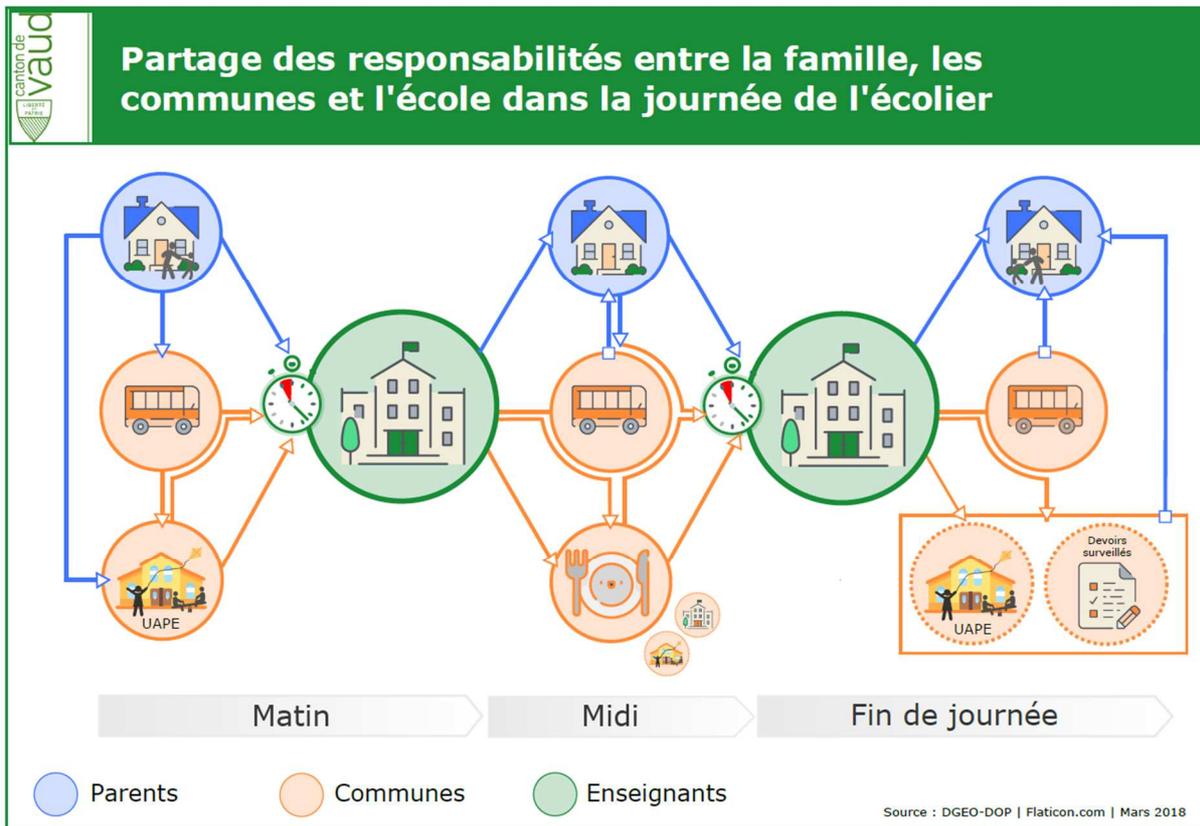
Assurer le bon déroulement de la journée des écolières et des écoliers est une mission essentielle des autorités cantonales et communales. Schématiquement, les responsabilités en matière de surveillance sont réparties entre les heures d'école, placées sous la responsabilité des établissements scolaires et relevant de l'autorité cantonale, et l'organisation par les autorités communales des transports scolaires et de l'accueil parascolaire mis en place lorsque les parents en ont fait la demande. Les communes et les associations scolaires intercommunales ont ainsi pour mission d'assurer les modalités d'organisation permettant à chaque enfant domicilié en leur sein d'accéder à son lieu de scolarisation. Elles veillent en cela à la distance du trajet et à l'absence de danger particulier sur le chemin de l'école et apprécient les situations en fonction de l'âge des enfants et des risques liés au trajet. Elles offrent, par ailleurs, un accueil adapté à l'âge des enfants, durant la pause de midi, avant et après l'école. Pour bien ajuster les modalités de cette organisation de la journée des élèves, les communes collaborent avec l'établissement scolaire, consultent le Conseil d'établissement et s'appuient parfois sur les associations de parents d'élèves. Pour les enfants non transportés, les parents sont responsables de leurs déplacements jusqu'à l'arrivée en classe. Cependant, ils peuvent attendre des communes une bonne sécurisation du chemin de l'école et du préau scolaire.

S'agissant plus particulièrement du partage des responsabilités sur le chemin de l'école, de multiples travaux menés entre les autorités concernées ont permis de cibler les situations problématiques et les moments à risque, de clarifier les rôles et les compétences des différents intervenants. Ces éléments se trouvent principalement fixés dans la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO, BLV 400.02) et son règlement d'application du 2 juillet 2012 (RLEO, BLV 400.02.01) qui précisent les responsabilités en matière d'organisation scolaire (horaires et transports scolaires, repas, devoirs surveillés), ainsi que dans la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE, BLV, 211.22), qui précise les modalités en matière d'accueil de jour des enfants. Enfin, le cadre fixé par le règlement du 19 décembre 2011 sur les transports scolaires (RTS, BLV 400.01.1.4) règle la mise en œuvre des transports scolaires par les communes. Une jurisprudence fédérale vient compléter l'interprétation à donner à la notion de chemin de l'écolier sécurisé et adapté à l'âge des enfants. Les règlements communaux sur les transports scolaires fixent, finalement et plus précisément, le cadre de la prise en charge des enfants sur le périmètre communal. Ils peuvent être complétés par des chartes précisant notamment les attentes en matière de comportement des élèves dans les transports scolaires.

Comme le souligne le texte de l'interpellation, une attention particulière doit bien entendu être portée au bien-être et à la sécurité des enfants les plus jeunes, en particulier pour les élèves de 1-2P, mais aussi à l'égard de leurs aînés de 3-4P. La prise en charge d'enfants de cet âge implique une vigilance renforcée, un accompagnement adapté à l'autonomie des enfants et tout dispositif nécessaire à leur sécurité. Le chemin de l'écolier peut certes présenter des aléas (météo, retard du bus), mais des solutions pour faciliter le bon déroulement de ces étapes peuvent être trouvées (accompagnement, ligne téléphonique « hotline » lors d'événements météorologiques particuliers, échange d'information avec les parents, charte et règlement communal des transports scolaires).

Enfin, la clarification des zones grises complexifiant la répartition des responsabilités a fait l'objet de nombreux travaux, lesquels ont précisé les rôles et les responsabilités à l'appui des bases légales cantonales et de la jurisprudence cantonale et fédérale. Les services de la Direction de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) sont également sollicités en cas de questions ou de problèmes rencontrés sur le terrain. Le partage des responsabilités et la répartition des rôles nécessitent certes une concertation et des ajustements réguliers mais offrent généralement une mise en œuvre fructueuse sur le plan local, assurant la prévisibilité des déplacements d'enfants et facilitant le passage de témoin entre les acteurs de terrain en charge de leur accompagnement. Le Département de l'enseignement et de la formation professionnelle (DEF) relève ainsi une diminution des cas litigieux qui lui sont signalés.

Le schéma ci-dessous illustre et clarifie cette répartition générale des responsabilités.



Ce partage s'articule comme suit.

La **responsabilité des parents** s'arrête au moment où leur enfant est pris en charge par un tiers, qu'il s'agisse du transport scolaire, de l'accueil parascolaire ou de l'école. Elle est inscrite à l'article 128 alinéa 4 LEO comme suit : « *En dehors du temps scolaire, l'enfant est placé sous la responsabilité de ses parents. Ils assument notamment la responsabilité de ses déplacements entre le domicile et l'école et durant la pause de midi, à moins que cette tâche n'ait été confiée à une autre personne ou à une organisation* ». Dans les cas où des parents amènent ou envoient leurs enfants directement à l'école, ceux-ci sont clairement sous leur responsabilité jusqu'à 5 minutes avant le début des cours.

La **responsabilité des communes** recouvre les temps de transports scolaires, organisés par leurs soins, et le temps consacré aux devoirs surveillés en vertu de l'article 29 LEO, ainsi que tout le domaine parascolaire tel que défini par la LAJE. Cette responsabilité globale résulte notamment des responsabilités communales en matière d'aménagement du territoire ou de sécurité publique. C'est pourquoi les communes doivent établir un règlement communal sur les transports scolaire au sens de l'article 4 RTS.

La **responsabilité de l'école** est engagée cinq minutes avant le début des cours et s'arrête en fin de demi-journée. Le « temps scolaire », durant lequel l'élève est placé sous la responsabilité de l'école, est défini spécifiquement et exhaustivement par l'article 70 LEO relatif à l'organisation du temps d'enseignement, d'une part, et par l'article 55 RLEO intitulé précisément « temps scolaire », d'autre part. Ainsi, aux termes de cette dernière disposition : « *Est considéré comme temps scolaire, pour chaque élève, le temps correspondant aux périodes prévues à son horaire, récréations, pauses et déplacements entre les cours inclus, conformément à l'article 70 de la loi. Il comprend également le temps inhérent aux activités mentionnées aux articles 74 et 75 de la loi* », soit les cours facultatifs et les activités scolaires collectives hors bâtiment scolaire tels que définies dans ces dernières dispositions de la LEO.

A l'examen de ces dispositions, le Conseil d'Etat considère que le partage des responsabilités a fait l'objet de clarifications permettant une bonne lisibilité de l'organisation scolaire. Il observe les progrès localement réalisés et remercie les communes, les associations intercommunales scolaires, les réseaux d'accueil de jour et les directions des établissements scolaires pour leurs partenariats quotidiens permettant une coordination fructueuse autour de ces questions. Il rappelle également que les

communes peuvent faire appel aux équipes cantonales en cas de besoin. La DGEO propose en particulier ses services sur les questions touchant à l'organisation scolaire. Les partenaires locaux peuvent ainsi bénéficier du conseil de l'Unité organisation et planification (UOP) de la DGEO.

II. Réponses aux questions

- **Le Conseil d'Etat estime-t-il judicieux et réaliste que les communes soient responsables de la surveillance des élèves pour des périodes très courtes (par exemple 8h30 - 8h40, ou 12h00 - 12h10) ?**

Le Conseil d'Etat rappelle que l'organisation de la journée des élèves a fait l'objet de nombreux travaux menés au sein de notre canton entre les partenaires concernés. La prise en charge des enfants avant et après l'école est de compétence communale et il appartient aux communes d'organiser l'accueil des élèves, en particulier des plus jeunes.

Les questions concernant la surveillance des élèves au cours de la journée sont souvent étroitement liées aux déplacements sur le chemin de l'école. Si les établissements scolaires sont responsables de la sécurité et du comportement des élèves dans le périmètre scolaire (cf. les règlements internes des établissements) et durant les heures d'école (y compris cinq minutes avant le début des cours), ce sont les communes qui doivent assurer l'ordre public et la sécurité des enfants hors des horaires scolaires et sur le chemin de l'école.

Il est important de relever que les plages-horaires ici citées sont des moments de chassé-croisé au cours desquels les enfants et les adultes se déplacent : les uns se rendent vers ou sortent d'un bus ou de l'unité d'accueil, d'autres se rendent à la maison, certains étant accompagnés et d'autres se déplaçant seuls (à pied, vélo, etc.). Durant ces transitions, les abords de l'école sont très fréquentés, les déplacements d'enfants sont multiples et variés. Par conséquent, il est alors indispensable de bien organiser ces arrivées et départs d'élèves, de garantir la sécurité de toutes et tous, aux abords des sites scolaires et le long des chemins piétonniers empruntés par les enfants, et de bien préciser la localisation des arrêts de bus et le parcours pour s'y rendre.

- **Les demandes sécuritaires des parents ayant tendance à augmenter, les communes doivent-elles envisager des mesures infrastructurelles de clôture des périmètres scolaires dans leurs constructions scolaires actuelles et futures ?**

Le principe de clôturer les périmètres scolaires ne semble pas être une piste attendue et souhaitable pour les écoles dans notre canton. La conception des sites scolaires se veut plutôt accessible, assurant la sérénité indispensable à l'enseignement durant les heures d'école, mais offrant également l'accès aux infrastructures en dehors de ces heures, en particulier pour l'accueil de jour, les activités sportives, ludiques ou culturelles (places de jeux et zones récréatives, bibliothèques, salles de spectacle, piscines ou salles de sport).

Les aménagements extérieurs des sites scolaires sont planifiés et organisés selon les contextes locaux et font l'objet d'une attention particulière en matière de mobilité des personnes et de sécurité des enfants. Dans cette perspective, plutôt que d'exiger la clôture des périmètres scolaires, le Conseil d'Etat recommande de favoriser toutes solutions permettant de canaliser les déplacements, de prévoir des chemins piétonniers bien aménagés, de limiter le trafic aux abords des écoles et d'organiser des zones de dépose et d'arrêt des bus sécurisés.

- **Vu la problématique liée aux enfants de 4 à 6 ans (1-2P), dont le déplacement dépasse la prise en compte de leur bien-être, ne serait-il pas judicieux, dans la mesure des possibilités infrastructurelles, de réévaluer certaines décisions d'enclassement en les enclassant au sein des bâtiments de leurs communes et ainsi éviter leur déplacement ?**

Dans la mesure du possible, les plus jeunes enfants sont scolarisés dans des bâtiments situés à proximité de leur domicile. Si une telle solution est bien entendu optimale, elle n'est toutefois pas systématiquement réalisable, en particulier dans les régions composées de petites communes. La constitution des classes de l'école obligatoire nécessite de regrouper les volées d'élèves, de disposer d'une infrastructure répondant aux besoins de l'enseignement et des activités liées (soutien des élèves à besoins particuliers, offre d'un accueil de jour, équipements pour les activités sportives), ce qui

implique de regrouper non seulement les équipes professionnelles en charge des enfants, mais aussi les infrastructures indispensables à la réalisation de leurs missions.

Selon un récent relevé statistique effectué sur la base des données cantonales de référence pour l'année scolaire 2024-2025, le pourcentage des élèves de 1-2P scolarisés au sein de leur commune de domicile s'élève à 87,8% sur l'ensemble de la population scolaire cantonale. Ce chiffre augmente dans les régions urbaines et/ou composées de centres importants : 99,6% pour la ville de Lausanne, 95,7% pour la région scolaire CRENOL (couronne lausannoise), 95,8% pour la région Lavaux-Riviera, 93,5% pour la région des Alpes vaudoises. Ce pourcentage se situe sous la moyenne cantonale dans les régions suivantes : 81,6% pour la Dôle, 78,7% pour Venoge-Lac, 76,6% pour le Jura-Nord vaudois, 76,4% pour Broye-Gros-de-Vaud. Les déplacements sont donc plus importants dans ce dernier groupe de communes.

Les pourcentages variables des enfants scolarisés dans une commune autre que celle de leur domicile peuvent ainsi s'expliquer par la configuration des communes (taille, nombre d'enfants, existence d'un site scolaire complet avec offre de services d'accueil). Ils découlent par ailleurs des cas de scolarisation des enfants dans une autre commune lorsqu'une solution de garde en dehors des heures scolaires n'est pas disponible dans leur commune de domicile, ou de situations où d'autres formes d'organisation familiales sont nécessaires (garde par les grands-parents, parents séparés).

Il convient de souligner enfin que le regroupement des sites scolaires par cycles de l'enseignement permet d'offrir aux enfants et à leur famille une offre scolaire et parascolaire adaptée aux besoins de chacun. Cette mesure favorise la richesse de la vie scolaire et permet aux élèves d'effectuer leurs différentes activités sur leur lieu de scolarisation, ce qui leur évite des déplacements en cours de journée vers d'autres sites disposant de l'équipement nécessaire. A l'inverse, la dispersion des bâtiments rend difficile l'organisation scolaire au quotidien et engendre de nombreux déplacements des enfants en cours de journée pour qu'ils accèdent aux différents services nécessaires à leur bonne formation. Dans ce dernier cas, les déplacements en bus ou par véhicule privé sont nécessaires pour accéder aux différents services.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 19 mars 2025.

La présidente :

Le chancelier :

C. Luisier Brodard

M. Staffoni